

COUR D'APPEL DE ROUEN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

N° minute : 687/2013
N° parquet : 10302000030

Plaidé le 22/02/2013
Délibéré le 28/03/2013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Havre le VINGT-DEUX FÉVRIER DEUX MILLE TREIZE, L'AFFAIRE AYANT ETE MISE EN DELIBERE AU VINGT HUIT MARS DEUX MILLE TREIZE,

composée de Madame CARON Virginie, vice-présidente, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assistée de Madame CHASSIGNAT Catherine, greffière, en présence de Monsieur LIVERATO Romain, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : Jean-Baptiste

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec pouvoir par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de NANTERRE substitué par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE

Prévenu du chef de :

RECIDIVE D'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Jean-Baptiste,

Avant toute défense au fond, Maître REGLEY substituant Maître DESCAMPS soulève in limine litis des nullités, dépose des conclusions et est entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public est entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus Madame CARON Virginie, vice-présidente, présidente, a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 28 mars 2013 à 13 heures 30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, Madame CARON Virginie, vice-présidente, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assistée de Madame CHASSIGNAT Catherine, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985, a donné lecture de la décision.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Jean-Baptiste a été cité à l'audience du 28 septembre 2012 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte d'huissier de justice délivré le 17 septembre 2012 (accusé de réception signé le 19 septembre 2011).

A l'audience du 28 septembre 2012, l'affaire a été renvoyée contradictoirement l'affaire à l'audience de ce jour.

Jean-Baptiste n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 411 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

- d'avoir à ARNAGE, le 22 mai 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, commis un excès de vitesse d'au moins 50 km/h au dessus de la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 131 km/h au lieu de 80 km/h et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 17 février 2009 par le Tribunal de Police du HAVRE pour des faits similaires ou assimilés ; faits prévus par ART.L.413-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.413-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur _____ soulève, in limine litis, les exceptions de nullité suivantes :

- le contrôle est intervenu en violation des dispositions de l'article 75 du code de procédure pénale
- aucune preuve de l'homologation du cinémomètre n'est rapportée
- le cinémomètre n'a pas fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme compétent à cet effet ;

Il fait valoir que le contrôle routier est par conséquent entaché de nullité et sollicite la relaxe.

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2009, les cinémomètres doivent être soumis à un examen de type (ou homologation) ; que l'article 6 du décret du 3 mai 2001 dispose que l'examen de type est la validation de la conception de l'instrument et est sanctionné par un certificat qui atteste que le type d'instrument répond aux exigences de sa catégorie ;

Attendu que Monsieur Jean-Baptiste est poursuivi pour un excès de vitesse à la suite d'un contrôle effectué le 22 mai 2010 à ARNAGE (72) au moyen d'un appareil Mercura Ultralight 15944 ;

Attendu qu'en l'espèce, le procès-verbal de contravention ne comporte aucune mention relative à l'homologation de l'appareil utilisé, permettant de s'assurer de la conformité de celui-ci aux exigences de sa catégorie ; que la mesure faite ne peut donc valablement faire preuve de l'infraction ;

Attendu par conséquent qu'il y a lieu de constater la nullité de procès-verbal et de renvoyer Monsieur des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Jean-Baptiste

Constata la nullité du procès-verbal ;

Relaxe Jean-Baptiste des fins de la poursuite ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés ;

En foi de quoi le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme
LE GREFFIER

